

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

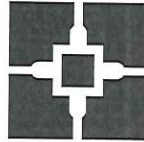
031-213104516-20231205-D077122023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

DÉCISION

Objet : fixation d tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public applicable à un manège hors fête locale à compter du 1^{er} janvier 2024

N° D 077.12.2023

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22 2°,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006, qui régit l'occupation du domaine public et rappelle les principes généraux d'occupation et d'utilisation du domaine public parmi lesquels figurent la nécessité pour l'occupant de disposer d'un titre l'y habilitant, le caractère temporaire de l'occupation ainsi que le caractère précaire et révocable de l'autorisation.

Vu les dispositions de l'article 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques qui posent le principe que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant monsieur le maire à fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant l'intérêt d'avoir une attraction en centre-ville pour les plus jeunes et qu'il convient de fixer le tarif applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les manèges hors fête locale,

DÉCIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif forfaitaire de redevance d'occupation du domaine public pour un manège hors fête locale est de 80 € / mois, consommation d'électricité comprise.

Article 2 Une occupation inférieure à un mois plein sera facturée au tarif forfaitaire mensuel mentionné à l'article 1.

Article 3

Une ampliation de la présente décision sera transmise :

- à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- à monsieur le trésorier de Revel,
- aux membres du Conseil municipal pour information conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 4

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Revel, le 5 décembre 2023

Le maire



Laurent HOURQUET